

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS
COMMUNE DE VAL EN VIGNES

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 2 décembre 2022

CONCLUSIONS

AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport du commissaire enquêteur figure sur un document annexe

Sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Thouarsais pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Val en Vignes, au lieu dit l'Humeau-Jouanne

Conclusions et Avis de M. Boris Blais

Commissaire enquêteur

Cette enquête, fixée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Thouarsais en date 4 octobre 2022, s'est déroulée du lundi 31 octobre 2022 à 9 heures jusqu'au vendredi 2 décembre 2022 à 17 heures inclus, en mairie de Val en Vignes (Cersay) et à la Communauté de Communes du Thouarsais, pôle Aménagement Durable du Territoire.

Destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Conclusions et Avis

- **Contexte réglementaire**

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, notamment l'article L123-12, ainsi que la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Sur demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, en date du 16 août 2022, la décision n°E22000089 / 86 en date 17 août 2022 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Boris BLAIS, domicilié à Cerizay, exerçant la profession d'enquêteur et de journaliste, pour conduire l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Thouarsais, pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Val en Vignes, au lieu dit l'Humeau-Jouanne.

Sur prescription de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du 4 octobre 2022, il a été procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 31 octobre 2022 jusqu'au vendredi 2 décembre 2022 inclus, en mairie de Val en Vignes (Cersay) et à la Communauté de Communes du Thouarsais, pôle Aménagement Durable du Territoire, à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Thouarsais, pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Val en Vignes, au lieu dit l'Humeau-Jouanne.

- **Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

La Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) regroupe 24 communes du Nord-Est des Deux-Sèvres, à la pointe de la Région Nouvelle Aquitaine, à un peu plus d'une heure au sud-est de Nantes. Elle représente une population de 36 058 habitants.

Parmi ces 24 communes figure Val en Vignes, commune nouvelle formée par la réunion de trois anciennes communes : Bouillé Saint Paul, Massais et Cersay, territoire concerné par la présente enquête.

La révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Thouarsais a pour objectif de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune déléguée de Cersay.

Le souhait de l'entreprise Eolise, basée dans la Vienne (86), est de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque complètement réversible. Le projet prévoit la création de 8160 modules soit 268 tables de 30 modules et 6 tables de 20 modules inclinées à 20° sur une surface d'environ 4,93 ha. Ce projet conduit à une production de 4,98 MWc.

Le site concerné par le projet est au fond du hameau de l'Humeau-Joanne, d'une surface légèrement inférieure à 5 hectares. Il s'agit d'un ancien élevage de vison, exploité de 1988 à 2018, qui n'a plus d'usage agricole.

Sur ce secteur, le porteur de projet a réalisé une étude agronomique et pédologique de la parcelle, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour déterminer l'aptitude agricole des sols de la parcelle. Cette étude a conclu que la zone est majoritairement anthropisée pour 60 % de la surface étudiée.

Au regard des caractéristiques du terrain, le site ne permettra pas un retour à l'agriculture. Son sol a été travaillé, empierré et compacté pour recevoir les structures propres à l'élevage. Aujourd'hui, seule une exploitation de ce type pourrait y voir un intérêt, ce qui est très limitatif. Un retour à la culture de ce site nécessiterait des coûts très importants.

Le site identifié répond aux objectifs fixés par le PLUi, notamment l'axe 2, « Soutenir le développement économique local et l'innovation » et plus particulièrement avec :

- l'axe 2.1 : Soutenir l'activité économique, moteur du développement territorial qui stipule « *la reconversion de friches urbaines et industrielles plus difficiles à remobiliser, comme celle de la ZAE des Marchais à Bouillé-Loretz, en secteur de production photovoltaïque, permettrait d'affirmer la vocation de territoire à énergie positive sans pour autant consommer des espaces naturels ou agricoles.* »
- l'axe 2.2 : Accompagner la diversité de l'activité agricole qui stipule « *L'identification de friches agricoles (sites délaissés) doit permettre de déterminer leur destination future en considérant la priorité donnée à l'agriculture : maintenir leur vocation agricole dans l'optique d'une future reprise ou permettre le changement de destination dans certains cas, notamment pour éviter l'apparition de ruines et conserver le patrimoine rural.* »

Le projet de centrale photovoltaïque se situant actuellement dans les parties actuellement classées en zones A du PLUi, au sein desquelles ne sont pas admises les installations de panneaux photovoltaïques, il était nécessaire que la collectivité procède à une révision allégée pour permettre l'installation du projet de centrale photovoltaïque.

Il est ainsi prévu la création d'un STECAL NPv, type de STECAL déjà défini lors de l'élaboration du PLUi, comme pouvant recevoir des centrales photovoltaïques au sol.

Le commissaire enquêteur observe que la présente procédure ne remet pas en cause les efforts de réduction de consommation foncière traduites dans le PLUi initial. Cette révision est engagée car il s'agit d'un terrain déjà artificialisé, ou des études ont conclu à l'absence d'un retour possible à l'agriculture.

Le projet n'entre pas non plus en concurrence avec le développement de l'habitat sur ce type de terrain.

Le règlement écrit ne subira aucune évolution.

La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais du 5 avril 2022 a précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. L'objectif était d'apporter une information accessible aux habitants afin qu'ils puissent s'appropriier le document d'urbanisme et être en mesure d'exprimer leur avis s'agissant de son évolution projetée, et recueillir la parole des habitants.

Au final, le commissaire enquêteur remarque qu'aucune contribution n'a été déposée sur les cahiers de concertation en mairie. Une réunion publique organisée le lundi 13 juin 2022 à 18 heures à la salle des fêtes de la commune déléguée de Cersay, sur la commune de Val en Vignes, avait seulement réuni 4 personnes qui n'avaient rien exprimé par écrit.

La concertation, à son issue, a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil communautaire qui en a délibéré et arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLUi le 5 juillet 2022, trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, organisée du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 2 décembre 2022, suite à l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Thouarsais n° 2022-052 du 4 octobre 2022.

Cette enquête publique a fait l'objet d'une très faible participation du public. Cinq visites ont été enregistrées lors des permanences, et aucune observation n'a été formulée par écrit : ni sur les deux registres d'enquêtes mis à disposition en mairie de Val en Vignes (commune déléguée de Cersay) et à la Communauté de Communes du Thouarsais (Pôle Aménagement Durable du Territoire) à Thouars, ni par courrier, ni par courriel à l'adresse mail dédiée à l'enquête figurant dans l'avis.

Le commissaire enquêteur constate qu'en Région Nouvelle Aquitaine, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 exécutoire depuis le 27 mars 2020, fixe comme ambition que la région Nouvelle-Aquitaine devienne un territoire à énergie positive en 2050. Un objectif intermédiaire à 2030 donne pour objectif que 50% des consommations du territoire régional soient couvertes par des énergies renouvelables.

A travers son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) approuvé le 4 juin 2019, la Communauté de Communes du Thouarsais s'est fixé le même objectif : devenir un territoire à énergie positive en 2050. Pour tenir cette trajectoire, ce sont 40 GWh d'énergie photovoltaïque estimés, à produire d'ici 2030 par des parcs au sol. Le commissaire enquêteur pense que le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Val en Vignes participe à la transition énergétique du territoire par la production locale d'électricité et à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés à l'échelle locale, régionale et nationale.

Un projet solaire lui semble opportun pour revaloriser un foncier inexploité depuis l'arrêt de l'élevage de visons, qui ne dispose pas d'un potentiel agricole (au regard de l'étude agropédologique qui a été réalisée sur le site) et ne peut faire l'objet d'une urbanisation au regard de sa situation.

Ainsi, en choisissant d'installer la centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne exploitation agricole de l'Humeau-Jouanne, la collectivité permet d'opérer le renouvellement d'une friche qui, du fait de son utilisation antérieure, ne pouvait connaître une autre destination. Cette opération permettra donc de créer une activité nouvelle pour la collectivité, générant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers pour la collectivité.

Malgré le fait que ce type d'énergie ait un bilan globalement positif sur l'environnement, principalement en limitant l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque peut générer, comme toutes infrastructures, des impacts sur l'environnement. Dans le cadre de la demande de permis de construire, une étude d'impact sur l'environnement a donc été réalisée.

Le commissaire enquêteur retient qu'aucun impact n'est envisagé sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Aucune incidence potentielle n'est envisagée sur les sites Natura 2000 les plus proches.

La probabilité de présence d'une zone humide sur la parcelle d'étude apparaît comme faible à modérée. Une étude des zones humides a été conduite lors de l'élaboration du PLUi : cette étude n'a pas identifié de zone humide sur le site.

La procédure ne remet pas en cause la prise en compte des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue.

Le PLUi intègre pleinement les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Thouet et Layon Aubance-Louets. La procédure ne remet pas en cause la stratégie de préservation de la ressource en eau.

Le projet et la procédure associée n'ont pas de conséquence sur les besoins futurs en alimentation en eau potable.

Parmi les risques de nuisance du projet, le commissaire enquêteur souligne :

- en phase chantier : un risque d'émissions de bruits liés aux engins de chantier ;
- en phase exploitation : un risque d'émissions de bruit lié au fonctionnement à proximité directe des équipements ;

Cependant, l'impact principal du projet sur le milieu humain est positif. La centrale solaire permettra la production d'énergie propre. L'énergie produite permettra d'améliorer le confort énergétique de la région.

Si les installations photovoltaïques peuvent avoir un impact sur le milieu humain par un éblouissement par réflexion de la lumière sur les panneaux solaires (effet de miroitement), les effets réfléchissants doivent être évités afin d'améliorer le rendement des panneaux photovoltaïques proportionnel au taux de rayon « absorbé ». Les cellules photovoltaïques sont donc conçues pour capter le maximum du rayonnement solaire. Le commissaire enquêteur estime donc que la quantité de lumière réfléchie sera très faible.

Par conséquent, l'effet de réflexion pour l'entourage immédiat sera très réduit et consécutif à des conditions météorologiques particulières (aube et soir) dans les azimuts plein Est et Ouest (soit quelques jours de l'année en septembre et en mars). Aucune habitation ne se situe à l'Est et à l'Ouest à proximité immédiat du site. En outre, les boisements à proximité immédiate viendront limiter ces effets.

Les différents composants d'une centrale photovoltaïques peuvent provoquer des champs électromagnétiques. Cependant, comme ils ne génèrent que des champs alternatifs très faibles, ils n'ont aucune incidence sur la santé humaine.

A une distance de 10 m des transformateurs, les valeurs sont généralement moins élevées que celles de nombreux appareils électroménagers. L'habitation la plus proche se situe à 75 m du transformateur le plus proche projeté.

Le commissaire enquêteur considère que l'adaptation du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais, résultant de sa révision allégée n°1, ne générera pas d'impact et/ou d'incidences négatives supplémentaires sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences évaluées dans le PLU initial approuvé en février 2020, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur souligne que les adaptations du PLUi issues de sa révision allégée n°1 ne permettront pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, d'une part, et elles ne prévoient que des changements, qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, d'autre part.

Si la Communauté de Communes du Thouarsais possède de nombreux monuments historiques ainsi que deux Sites Patrimoniaux Remarquables, l'emprise du projet n'est concernée par aucun de ces périmètres de protection. De même, si la Communauté de Communes du Thouarsais possède des sites inscrits ou classés, le projet n'est pas concerné par ces périmètres, le plus proche site inscrit étant situé sur la commune d'Argentonay à plus de 8 km. Par ailleurs, le secteur du projet n'est pas concerné par un site archéologique, le plus près étant situé à proximité de la vallée de l'Argenton à environ 5 km.

Le commissaire enquêteur note que le site de l'Humeau-Joanne dispose déjà d'accès existant, et qu'il ne sera pas nécessaire d'en créer de nouveaux. Le projet n'aura donc pas d'impact sur le secteur agricole alentour.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la commune de Plaine et Vallées au projet de révision allégée n°1 du PLUI de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la commune de Tourtenay au projet de révision allégée n°1 du PLUI de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Sanzay au projet de révision allégée n°1 du PLUI de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Pour toutes ces raisons, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Thouarsais, pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Val en Vignes, au lieu dit l'Humeau-Joanne.

Fait à Thouars, le 2 janvier 2023.

Le commissaire enquêteur,



Boris BLAIS